

## ARRETE DU MAIRE

N° 14.DRCI.722

**OBJET : Réglementation du stationnement boulevard Granier**

**Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

**ATTENDU** qu'en l'absence d'une réglementation relative au stationnement des places de stationnement boulevard Granier, dans sa partie Sud (côté conservatoire de musique), certains véhicules sont parqués pour des durées compromettant une utilisation normale du domaine public et des dites places ;

**ATTENDU** que la notion de « stationnement abusif de plus de 7 jours sur la voie publique », permettant la mise en fourrière du véhicule concerné, ne saurait en l'espèce permettre une utilisation normale du domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter à 24 heures la durée du stationnement sur les emplacements non réglementés ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre de réglementer le stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'ordre public et notamment la sécurité publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le **stationnement** des véhicules est limité à 24 heures sur toute la longueur du boulevard Granier, côté Sud (côté conservatoire de musique).

**ARTICLE 2 :** La signalisation adéquate sera mise en place par le centre technique municipal.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction aux articles 1 et 2 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

D'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 30 septembre 2014

Affiché le 30 / 09 / 2014

Pour le Maire et par délégation  
le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, circulation,  
risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne,  
contentieux du droit de l'urbanisme



**Pierre GENIN**